



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires de permis de construire
valant autorisation environnementale d'exploiter

Parc éolien à CHEPY exploité par la SAS Parc Eolien BORALEX CHEPY

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-45 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 autorisant la société Parc Éolien BORALEX CHEPY , sise 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDECQUES à construire un parc éolien composé de deux aérogénérateurs à CHEPY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 18 juillet 2012 à la société BORALEX CHEPY SAS, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDECQUES (62575), pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW à CHEPY ;

Vu le rapport du bureau d'études BIOTOPE du 20 mars 2025 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2024, comprenant :

- le suivi de mortalité effectué entre le 15 mai 2024 et le 23 octobre 2024 pour un total de 24 journées de prospections ;
- l'étude en continu de l'activité chiroptérologique en hauteur qui s'est déroulé du 6 juin 2024 au 6 novembre 2024 par la mise en place d'un détecteur « SM4BAT » au niveau de la nacelle de l'éolienne E1.

Vu les conclusions du rapport du bureau d'études BIOTOPE du 20 mars 2025 qui recommande la mise en place d'un bridage afin de limiter l'impact du parc sur les chiroptères ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 3 juin 2025 sur le site du parc éolien susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 18 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 28 juin 2025, reçu le 30 juin suivant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

2. L'activité relevée à hauteur de nacelle indique une activité très forte des Noctules communes, Noctules de Leisler, Pipistrelles de Natusius et Pipistrelles de Kuhl ;

3. Afin de couvrir l'activité chiroptérologique en altitude, le bureau d'études préconise la mise en place d'un bridage prévoyant l'arrêt des deux éoliennes du parc pour protéger les individus circulant à hauteur de rotor sur deux périodes :

- entre les mois de juin et juillet, pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 mètres par seconde, des températures supérieures à 13° C, une demi-heure avant le coucher et une demi-heure après le lever du soleil ;
- entre les mois d'août et octobre, pour des vitesses de vent inférieures à 6,5 mètres par seconde, des températures supérieures à 12° C, une demi-heure avant le coucher et une demi-heure après le lever du soleil.

4. La mise en place, par l'exploitant, au mois de juin 2025 d'un bridage volontaire de fonctionnement des éoliennes pour la protection des chiroptères ;

5. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SAS Parc Eolien BORALEX CHEPY, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, exploitant un parc éolien à CHEPY, est tenue de respecter les dispositions complémentaires introduites par le présent arrêté.

Article 2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place sur les deux éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

Entre le 1^{er} juin et le 31 juillet ;

- une demi-heure avant le coucher et une demi-heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,5 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure ou égale à 13°C ;
- hauteur de précipitation inférieure à 0,1 mm/h.

Entre le 1^{er} août et le 31 octobre ;

- une demi-heure avant le coucher et une demi-heure après le lever du soleil ;

- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,5 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure ou égale à 12°C ;
- hauteur de précipitation inférieure à 0,1 mm/h .

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : dates, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer du bon asservissement des éoliennes durant les périodes d'arrêt requises.

Article 3 : Entretien des abords immédiats des éoliennes

Afin de limiter l'attractivité des plateformes et des surfaces de surplomb des éoliennes, un entretien régulier doit être réalisé.

Celui-ci sera réalisé au minimum deux fois par an.

Les espaces non cultivés à proximité des éoliennes sont au choix de l'exploitant :

- empierrés ;
- gravillonnés ou enherbés et entretenus en vue de limiter leur attractivité au maximum dans l'objectif de maintenir une végétation réduite en surface et en hauteur.

Aucun agrainoir et aucun abreuvoir à gibier ne sera implanté dans une zone de 200 mètres autour des éoliennes. Les tas de fumier, les ballots de paille et les dépôts de gravats ne devront pas être stockés au niveau des plateformes des machines afin d'éviter de créer des zones d'attractivités pour la faune.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de CHEPY où elle peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie de CHEPY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de CHEPY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 21 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD